

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la fréquentation scolaire des élèves", a donné le 4 novembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'adjectif "scolaire" signifiant "relatif ou propre aux écoles, à l'enseignement qu'on y reçoit et aux élèves qui les fréquentent", l'intitulé serait rédigé plus simplement comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire.".

Tel est par ailleurs l'intitulé du chapitre IV de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, qui règle actuellement la matière.

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa doit être complété par les mots ", remplacé par le décret du 18 mars 1996".

.../...

Alinéa 3

La date du décret visé à l'alinéa 3 n'est pas celle du 23 juin 1998, mais celle du 30 juin 1998. Par ailleurs, il convient de préciser le fondement décretaal de l'arrêté en projet, et de compléter l'alinéa 3 par les mots ", alinéa 4".

Alinéa 4

Les mots "et par l'Assemblée générale du 13 juin 1997" sont à remplacer par les mots "et par l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 1997".

Alinéa 7

Il y a lieu d'indiquer la date de la délibération du Gouvernement, à savoir le 31 août 1998.

Alinéa 9

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa doit être rédigé de la manière suivante :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enseignement dans ses attributions;".

.../...

Dispositif

Article 1er

Pour éviter toute confusion, il convient d'insérer une virgule entre les mots "ordinaire et spécial" et les mots "de plein exercice et à horaire réduit".

Article 2

Cet article contenant une énumération, doit être divisé en 1° et 2°.

Par ailleurs, il est tautologique de définir un mot par lui-même; dans la définition du mot "parents", on remplacera, dès lors, les mots "les parents de l'élève mineur" par "les père et mère de l'élève mineur".

Article 3

L'alinéa 3 prévoit que les absences sont transcrites dans "des registres". De tels registres sont prévus par l'arrêté royal du 11 décembre 1987 qui ne s'applique qu'à l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française. Pour l'enseignement à horaire réduit, l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit charge le Gouvernement de déterminer "de manière identique pour tous les réseaux, les modalités de justification des absences". Cependant, à ce jour, le Gouvernement n'a pas

.../...

encore fait usage de cette délégation. De même, aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la tenue de registres dans l'enseignement subventionné.

Ces lacunes doivent être comblées.

Article 4

Au paragraphe 1er, de l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, le 2° doit être rédigé comme suit :

"La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation."

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, au 5°, les mots "au 4e degré" doivent être remplacés par les mots "du 2e au 4e degré".

Article 6

Cet article manque de fondement décrétoal. En effet, les articles 85 et 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre n'habilitent pas le Gouvernement à fixer des règles dérogatoires à celles que ces articles énoncent. L'article 6 devant être adopté par décret, doit, dès lors, être omis.

.../...

Article 8

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 8. "Le chapitre IV, intitulé "de la fréquentation scolaire", de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, comprenant l'article 8, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 1997, est abrogé.".

Article 10

Comme la matière de l'enseignement pourra être attribuée dans l'avenir à un autre ministre que celui qui en a la charge actuellement, mieux vaut rédiger cet article comme suit :

"Art. 10. Le ministre qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS